

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du mardi 04 avril 2023 à 18 h 30**

Convocation et affichage du 28 mars 2023

Le quatre avril deux mil vingt-trois à dix-huit heures 30, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni,  **dans la salle du conseil municipal**, sous la présidence de Monsieur Michel PONTTHOREAU, Maire de Fargues sur Ourbise

Étaient présents : BOTELLA Jean Marc- BIDAN Éric - DUBERN Yannick -CARDOUAT Valérie – DESCHAMPS Martial - TAVERNIER Bernard

Excusés : LAPORTE Françoise- LAPORTE Jacques – MULOT Dominique-

**Excusés ayant donné une procuration :**

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L.2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

**M. LAPORTE Jacques à M. DESCHAMPS Martial**

**Mme LAPORTE Françoise à M. TAVERNIER Bernard**

**Mme MULOT Dominique à M. PONTTHOREAU Michel.**

**ÉLECTION SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Les conditions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant réunies, l'assemblée peut valablement délibérer. Conformément à l'article L.2121-15 dudit code il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, **Monsieur BIDAN Éric** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 21 FÉVRIER 2023**

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à formuler sur le compte-rendu du 21 février 2023,

Le compte-rendu du 21 février 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents.

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**202309-REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC France TÉLÉCOM**

Vu le code général des collectivités et notamment l'article L.2541-12,

Vu le code des postes et des télécommunications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret N° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **De fixer pour l'année 2023 le montant des redevances comme suit :**

<b>Domaine public routier communal</b>			
<b>Détail patrimoine</b>	<b>Longueur</b>	<b>Prix</b>	<b>Montant</b>
<b>Artères souterraines</b>	1.193 km	46,95 €	56, 01 €
<b>Artères aériennes</b>	10.910km	62, 60 €	682, 97 €
<b>Total</b>			<b>738, 98 €</b>

- **D'inscrire** cette recette au budget primitif 2023
- **De charger Monsieur le Maire** du recouvrement de ces redevances en établissant un état déclaratif ainsi qu'un titre de recette.

### **202310- ADHÉSION DE LA COMMUNE A LA MICRO-CRÈCHE DE LA COMMUNE DE DAMAZAN POUR PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT PAR CONVENTION**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il vient de recevoir une demande de la commune de Damazan, en date du 15 mars dernier l'informant de l'inscription d'une famille domiciliée sur la commune pour son enfant, au sein de la micro-crèche, à partir de 2 mois et demi et jusqu'à 6 ans selon les disponibilités.

L'accueil s'effectue du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Il explique qu'en contrepartie, la commune s'engage à participer aux frais de fonctionnement, par convention de partenariat, dont le barème fixé par délibération du conseil municipal de Damazan, en date du 13 juillet 2022 s'élève à 1, 90 € par heure et par enfant.

Il ajoute qu'afin de présenter un état sincère du coût qui incomberait à la commune dans le cas de son adhésion, il a interrogé la famille concernée afin de connaître ses besoins.

L'enfant fréquenterait la structure 35 heures/semaine ; le montant de la prestation s'élèverait alors à  $35 \text{ h} * 1.90 \text{ €} = 66, 50 \text{ €}$  la semaine soit 3125, 50 € l'année (52 semaines – 5 semaines de congés = 47 semaines).

Après débat, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur cette proposition.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, compte tenu de la situation financière fragile de la commune :

- Refuse de participer aux frais de fonctionnement de la micro-crèche de Damazan,
- Charge Monsieur le Maire d'en aviser la commune de Damazan.

### **202311- CONTRIBUTION AUX ORGANISMES DE GROUPEMENT**

Monsieur le maire présente l'état prévisionnel des contributions versées aux organismes de regroupement pour l'exercice 2023.

Il précise que les participations aux écoles doivent désormais être imputées à l'article 62875 ; elles s'établissent donc comme suit :

<b>Ordre</b>	<b>Organismes bénéficiaires</b>	<b>Montant réalisé 2022 de la participation</b>	<b>Montant prévisionnel 2023 de la participation</b>
1	DFCI CASTELJALOUX	19, 44	22 00
4	TE 47	1082, 47*	3509, 00
5	SIVU CHENIL FOURRIERE	468, 45	469, 00
<b>TOTAL</b>		<b>1 570, 36</b>	<b>4 000, 00</b>

*Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres dit que la dépense sera prévue à l'article 65568 du BP 2023 pour un montant de 4 000, 00 €*  
 Il rappelle que les participations de fonctionnement aux écoles ne sont plus rattachées aux contributions susvisées et sont prévues à l'article 62875 du BP 2023, pour un montant de 11 109, 00 € (écoles de Casteljaloux et Villefranche).

### **202312- IFSE POUR PRÉSENCE AU CONSEIL MUNICIPAL**

*Considérant le souhait du conseil municipal que la secrétaire de mairie assiste aux réunions du conseil municipal,*

*Monsieur le maire propose d'attribuer 3 heures supplémentaires mensuelles afin de compenser cette mission.*

*Deux possibilités, augmentation des heures avec suppression du poste et création d'un nouveau poste après vacance d'emploi ou, l'augmentation de l'IFSE Indemnité Forfaitaire pour Sujétions et Expertise.*

*Pour en avoir discuté avec l'agent concerné, Monsieur le Maire expose que la 2<sup>ème</sup> solution est plus pratique.*

*Il demande à l'assemblée de se prononcer sur cette affaire.*

*Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, opte pour la 2<sup>ème</sup> solution avec une compensation de 76,21 € et charge Monsieur le Maire de réévaluer cette indemnité par arrêté municipal.*

Le débat des associations communales a posé quelques interrogations.

Monsieur TAVERNIER demande pourquoi on doit payer cette subvention de 500.00 €, Mme CARDOUAT apporte des précisions et déclare que Monsieur le Maire s'est engagé ; M. BIDAN répond qu'il est gêné de voir que le Comité des Fêtes ne touche que 150 € par rapport à la Fête de l'asperge.

Monsieur TAVERNIER souligne le décalage par rapport aux autres associations.

Monsieur le Maire dit qu'il ne faut pas le voir en termes de rapport mais ne pas perdre de vue que cela fait vivre le village.

Un échange est établi à ce sujet (préparation de la fête, des installations...).

Monsieur le Maire déclare avoir fait la démarche pour avoir une protection civile, pour un coût de 590 euros.

Monsieur BIDAN demande d'être clair sur la prochaine réunion.

Monsieur le Maire engage la responsabilité de la commune en matière de la sécurité et donc prend en charge cette subvention.

Madame CARDOUAT rappelle à Monsieur le Maire qu'il a les chiffres concernant cette demande, il était présent à l'assemblée générale.

### **202313- CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA PROTECTION CIVILE POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Considérant la traditionnelle fête de l'asperge et des produits du terroir qui se déroulera le dimanche 16 avril 2023,*

*Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que pour le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des personnes, il a décidé de mettre en place un Dispositif Prévisionnel de Secours de premier niveau : Point alerte et premiers secours (maxi 2 personnes) en faisant appel à l'intervention de la Protection Civile de Lot-et-Garonne, acté*

*par convention entre les deux parties dont la prestation fournie s'élève à 590.00 €. La subvention ne sera pas versée.*

*Le conseil municipal prend acte de cette décision.*

### **202314- VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

*Monsieur le Maire présente au conseil municipal, les demandes de subventions faites par les associations communales ou non tout en sachant que certaines n'ont pas encore communiqué les pièces justificatives.*

*Après que Monsieur le Maire, Président de la Résistance ANACR, se soit retiré,*

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents au moment du vote de chaque association, décide de maintenir une subvention aux associations suivantes, pour un montant de 1 470, 00 €*

<b>Ordre</b>	<b>Associations bénéficiaires</b>	<b>Montant de la subvention</b>
1	A.C.M.G. 47 AGEN	60
2	AMIS DE LA RESISTANCE ANACR	150
3	UNA ASSAD DE DAMAZAN	100
4	CLUB BRUYERES ET GENETS	150
5	COMITE DES FETES	150
6	ASSOCIATION ACTION CANCER 47	60
7	FNACA	60
8	FOYER RURAL FARGUAIS	150
9	PREVENTION ROUTIERE	60
10	RESTOS DU COEUR	60
11	PECHEUR DE L'AOC	60
12	SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	60
13	CO PINS DE L'OURBISE	150
14	CASTEL SANTE	100
15	CHRYSALIDES 47	100
	<b>TOTAL</b>	<b>1 470</b>

La subvention à l'association Melorythm' a été évoquée mais n'a pas été retenue dans ce vote compte tenu de l'absence de la demande.

Le conseil municipal demande à ce que l'étude des subventions soit étudiées autrement l'année prochaine.

Monsieur BOTELLA pose la question : « Pourquoi donner des subventions et payer en conséquence ?!! »

### **202315- COTISATION ADIL47**

*Vu l'appel de fonds 2023 en date du 02 février 2023,*

*Considérant la délibération du conseil municipal du 13 septembre 2010, prescrivant l'adhésion de la commune à l'ADIL 47 Association Départementale d'Information sur le Logement (Loi 1901) de Lot-et-Garonne*

*Le conseil municipal, après débat, une voix pour, deux abstentions et sept voix contre, décide de ne pas reconduire son adhésion à l'ADIL 47.*

### **202316- COTISATION ADM47**

*Vu l'appel à cotisation 2023 en date du 19 janvier 2023,*

Considérant la délibération du conseil municipal n° 201523 du 8 avril 2015, prescrivant l'adhésion de la commune à l'Association des Maires du Département de Lot-et-Garonne  
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres, reconduit son adhésion à l'Amicale des Maires de France, pour un montant de 95, 00 €, chapitre 011, article 6281 du Budget primitif 2023

#### **202317- COTISATION AMR47**

Considérant la délibération du conseil municipal n° 2011/10 du 03 février 2011, prescrivant l'adhésion de la commune à l'Amicale des Maires Ruraux de France

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres, reconduit son adhésion à l'Amicale des Maires Ruraux de France, pour un montant de 105, 00 €, chapitre 011, article 6281 du Budget primitif 2023.

#### **202318- COTISATION CAUE47**

Vu l'appel à cotisation 2023

Considérant la délibération du conseil municipal n° 2014/35 du 21 mai 2014, prescrivant l'adhésion de la commune au CAUE47,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres, reconduit son adhésion au CAUE47 qui s'élève pour l'année 2023 à 150, 00 €, précise que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011, article 6281 du budget primitif 2023

#### **202319- VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES LOCALES**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'article 16 de la loi N° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexties ;

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du conseil municipal du 04 avril 2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts comme indiqué dans le tableau ci-dessous ;

Depuis 2020, le taux de la taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de maintenir les taux d'imposition pour l'année 2023, comme suit :

<b>Taxes</b>	<b>Base d'imposition</b>	<b>Taux 2022</b>	<b>Taux 2023</b>	<b>Produit attendu</b>
TFB	333 200	38.37%	38.37%	127 849
TFNB	56 500	66.44%	66.44%	37 539
TH	78 303		11.57%	9 060
<b>TOTAL</b>				<b>174 448</b>

**Produit attendu** : 174 448 € + 6 443 € (compensation) – 15070 € (FNGIR)- 44 679 € (coefficient correcteur) = **121 142 €**

**Montant prévisionnel 2023 au titre de la fiscalité locale :**

**Montant compte 73111** = 174 448 € - 44 679 € (coefficient correcteur) = **129 769 €**

La recette sera prévue en section de fonctionnement, au budget primitif, à l'article 73111

**202320- AMORTISSEMENT ÉTUDE ARCHITECTE ÉGLISE SAINT CYR**

*Vu l'article L.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article R.2321-1 3° du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Monsieur le Maire rappelle que la commune, pour les frais d'études non suivies de réalisation entre autres, est dans l'obligation d'amortir ces dépenses ; la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans.*

*Il explique que la commune est concernée par ces dispositions réglementaires en matière de finances publiques. En effet, en 2022 le projet de réhabilitation de l'Église Saint Cyr s'élevant à 9 724, 80 € TTC, n'a pas abouti. Il y a donc lieu, conformément à l'article R.2321-1 3° d'amortir cette dépense sur une durée de 5 ans.*

*Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte la durée d'amortissement de 5 ans, soit 1944, 96 € à partir de cette année, charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre la procédure y afférent, dit que la dépense est prévue en opération d'ordre, à l'intérieur de la section d'investissement, aux articles : 2131-041 et 203-041.*

Monsieur DESCHAMPS évoque le projet de création du nouveau cimetière ainsi que Monsieur BOTELLA. Ce projet n'est pas abandonné bien au contraire, il sera repris dans le courant de l'année pour être opérationnel en 2024 toutefois, il sera revu afin de minimiser son coût.

**202321- AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022 EN 2023 BUDGET COMMUNAL (43300)**

*Après avoir approuvé le compte administratif 2022 dont les résultats sont conformes au compte de gestion du percepteur, le conseil municipal constate les résultats suivants :*

**Section de fonctionnement**

*Recettes : 256 175, 81 €*

*Dépenses : 211 754, 47 €*

*Excédent d'exercice : 44 436, 34 €*

*Excédent reporté : 56 216, 38 €*

***Résultat cumulé : 100 652, 72 €***

**Section d'investissement**

*Recettes : 33 542, 99 €*

*Dépenses : 46 507, 21 €*

*Déficit d'exercice : - 12 964, 22 €*

*Déficit reporté : - 19 328, 32 €*

***Résultat cumulé : - 32 292, 54 € soit un excédent global de clôture de : 68 360, 18 €.***

*Restes à réaliser : Recettes : 14 829, 00 €*

*En conséquence, ce résultat sera affecté comme suit :*

*- à la couverture du besoin de financement, au compte 1068 = 84 721, 00 €*

*- en report à nouveau pour la somme de (ligne 002) =*

***TOTAL..... 15 931, 72 €***

***Le conseil municipal, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité des membres présents, l'affectation du résultat 2023 du budget communal.***

**202322 - APPROBATION BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE (43300)**

*Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante les prévisions budgétaires pour l'exercice 2023, débattues en commission des finances le 10 mars 2023 dont les résultats s'établissent comme suit :*

**Section de fonctionnement**

*Recettes : 282 603, 00 € dont excédent (ligne 002) : 15 931, 00 €*

*Dépenses : 282 603, 00 €*

**Section d'investissement**

Recettes : 105 110, 00 € dont R.A.R : 14 829, 00 €, et excédent capitalisé : 84 721, 00 €

Dépenses : 105 110 00 € dont déficit reporté : 32 293, 00 €

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, adopte le budget primitif 2023 de la commune.**

**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2023 SECTION INVESTISSEMENT****Section d'investissement**

**Déficit de clôture : -32 292, 54 €**

*Les nouvelles dépenses réelles s'établissent comme suit :*

001 Déficit d'exécution	32 293, 00 €
Capital des emprunts	20 269, 00 €
Caution des loyers	1 600, 00 €
Bâtiment communal Eglise St Cyr	44 673, 00 €
Achat terrain cimetière	4 330, 00 €
Opération d'ordre intégration étude Eglise St Cyr (5 ans)	1 945, 00 €
<b>TOTAL</b>	<b>105 110, 00 €</b>

*Les nouvelles recettes réelles s'établissent comme suit :*

Caution des loyers	1 600, 00 €
FCTVA	1 615, 00 €
Taxe aménagement	400, 00 €
<b>1068 Excédent de fonctionnement capitalisé</b>	<b>84 721, 00 €</b>
Reprise des Restes à réaliser recettes *	14 829, 00 €
Opération ordre sur intégration étude Eglise St Cyr	1 945, 00 €
021 Opération d'ordre de section à section	
<b>TOTAL</b>	<b>105 110, 00 €</b>

RAR\* (CCCLG 3 035, 00 € + DSIL 11 794, 00 €)

*Les nouvelles recettes d'ordre s'établissent comme suit :*

<b>Virement de la section de fonctionnement à l'investissement = autofinancement de l'emprunt</b>	
<b>Opération à l'intérieur de la section investissement = intégration étude Eglise St Cyr</b>	<b>1 945, 00 €</b>

**Après débat, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, adopte le budget primitif communal 2023**

**202323- AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022 EN 2023 SERVICE ASSAINISSEMENT (45400)**

Après avoir approuvé le compte administratif 2022 dont les résultats sont conformes au compte de gestion du percepteur, le conseil municipal constate les résultats suivants :

**Section de fonctionnement**

Recettes : 6 342, 13 €

Dépenses : 9 769, 50 €

Déficit d'exercice : - 3 427, 37 €

Déficit reporté : - 1 566, 71 €

Résultat cumulé : - 4 994, 08 €

**Section d'Investissement**

Recettes : 9 384, 46 €

Dépenses : 304, 00 €

Excédent d'exercice : 9 080, 46 €

Excédent reporté : 24 566, 45 €

Résultat cumulé : 33 646, 91 € soit un excédent global de clôture de : 28 652, 83 €.

En conséquence, ce résultat sera affecté comme suite :

– Au report en fonctionnement, au compte 002 = - 4 994, 08 €

**202324- APPROBATION BUDGET PRIMITIF 2023 DU SERVICE ASSAINISSEMENT (45400)**

Monsieur expose à l'assemblée délibérante les prévisions budgétaires pour l'exercice 2023, débattues en commission des finances le 10 mars 2023, dont les résultats s'établissent comme suit :

**Section de fonctionnement**

Recettes : 10 284, 00 €

Dépenses : 10 284, 00 € dont déficit reporté : - 4 995, 00 €

**Section d'investissement**

Recettes : 37 885, 00 € dont excédent reporté : 33 646,00 €

Dépenses : 37 885, 00 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal à l'unanimité des membres, adopte le budget primitif 2023 du service assainissement.

**INFORMATIONS DIVERSES**

- 1- **Certificat d'urbanisme opérationnel** : Monsieur le maire évoque le projet de lotissement de 15 maisons, secteur Cournaillé ; le conseil municipal prend acte sans observation.
- 2- **Suivi de l'organisation de la fête de l'asperge et des produits du terroir** : discussion sur l'organisation du 16/04/2023 ; les arrêtés sont pris.

**QUESTIONS DIVERSES**

1. **Date du prochain conseil municipal** : 15 mai 2023 à 18h30

La séance est levée à 21 h où ont été consignées 5 délibérations numérotées de 202304 à 202308.

Pour copie conforme,

Ont signé les membres du conseil municipal,

PONTHOREAU Michel, Maire

BIDAN Éric, conseiller municipal, **secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations sera publiée par voie d'affichage, aux emplacements habituels prévus à cet effet, à compter du 11 avril 2023.